

CHAPITRE 7

PETITE HISTOIRE DE LA MÉDIATION CONVENTIONNELLE À GENÈVE (1988-2023)

Anne C. SALBERG

I. Introduction

2023 est une année de réalisation pour les médiatrices et médiateurs de Genève avec l'adoption par le parlement genevois de la loi sur la médiation.

35 ans plus tôt, en 1988, quelques pionniers romantiques se réunissent à Genève pour lancer l'idée que l'on peut traiter autrement les conflits autour du divorce et créer des espaces de dialogue pour les parents.

Dix ans plus tard, en janvier 1998, les ministres européens adoptent la Recommandation 98 (1) sur la médiation familiale en préconisant que les gouvernements des États membres instituent, renforcent ou promeuvent la médiation familiale¹.

Des associations de médiation se créent au début des années 90 et la pratique se développe petit à petit. Plusieurs tentatives d'institutionnalisation sont portées par les milieux intéressés, des magistrats et magistrates du pouvoir judiciaire aux avocats et avocates, des travailleuses et travailleurs sociaux au corps professoral universitaire, en passant par les médiateurs et médiatrices à Genève et en Suisse.

Nous nous proposons – en toute subjectivité – d'en raconter quelques étapes clés pour rendre hommage à ces nombreuses personnes qui ont œuvré sans relâche à la promotion de la médiation² depuis plus de 30 ans.

¹ <https://rm.coe.int/16804ede1c>

² NdE: On emploie le terme de médiation privée, conventionnelle ou non judiciaire par opposition à celle qui est en lien avec une procédure (médiation judiciaire).

II. Le temps des pionniers – la médiation familiale

2.1. La modification du droit du mariage en Suisse

En 1988, une réforme du droit du mariage entre en vigueur ce qui met fin à la conception de l'ordre social garanti par l'existence d'une famille stable, instaurée par le Code Napoléon au début du XIX^e siècle. Dans cet ancien modèle, l'individu se socialisait par la famille, le lien du mariage était indissoluble, ses intérêts individuels n'étaient pas protégés. La norme était imposée et le juge veillait à l'application de solutions prédéterminées par la loi.

Le nouveau droit du mariage rompt avec cette référence historique en laissant aux conjoints la possibilité de convenir de la façon d'apporter sa contribution à l'entretien du ménage. Il permet aussi aux partenaires de se constituer librement un domicile. Si le mariage reste réglementé par la loi, il offre désormais à chacune et chacun la protection de ses intérêts propres³.

Pourtant, cette réforme juridique importante n'a pas de conséquence immédiate pour les pères qui se sentent bien souvent lésés par des décisions judiciaires qui privilégient les mères. Les associations de pères fédérées par *Parents Forever International* vont proposer d'initier les professionnels des champs juridique, psychologique et social à un autre mode de gestion des conflits : la médiation.

Un colloque international sur la médiation familiale a ainsi été organisé à Genève le 1^{er} octobre 1988 par *Parents Forever International*⁴. Près de 300 personnes y participent, parmi lesquelles Éliane COLIN, de Neuchâtel. Fascinée par ce nouveau modèle de traitement des conflits, elle milite pour la promotion de la médiation en Suisse. Elle sollicite l'appui de Hans LEHMANN du Mouvement de la Condition Paternelle (MPC-Genève), de Laura CARDIA-VONÈCHE, sociologue à l'Université de Genève et de Valentine LENOIR-DEGOUMOIS, professeure à la faculté de droit de Lausanne.

2.2. La création d'associations de médiation

Le premier acte de ces pionniers et pionnières consiste à organiser un colloque universitaire sous l'égide de l'Institut suisse de droit comparé en

³ SALBERG Anne Catherine, «Médiation, de la rupture au lien», *AJP/JPA* 12/ 2002, pp.1401-1409.

⁴ DAHAN Jocelyne, «De la militance à l'institutionnalisation: l'émergence de la médiation familiale», *Connexions*, 2010/1 (n° 93), pp. 61-75.

collaboration avec la faculté de droit de l'Université de Genève en novembre 1991 : «La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits».

Relevons ces quelques mots introductifs des co-organisateurs, les Professeurs PERRIN et WIDMER : «Ce colloque a permis aux 200 participants de faire le tour des potentialités comme des limites de ces nouvelles anciennes méthodes de résolution des conflits dont la «Médiation» constitue en quelque sorte le vaisseau amiral. Si elles ne se sont certes pas révélées la panacée à tous les maux dont souffre la justice traditionnelle, elles sont peut-être l'expression d'une nouvelle «culture du conflit», orientée plus vers la communication et moins vers la confrontation. [...] Il n'est plus inconcevable que, dans certains cas, la recherche commune d'une entente puisse remplacer avantageusement le procès, et surtout le jugement, lequel tranche souvent trop net là où des nuances doivent être observées et des sensibilités ménagées⁵».

2.2.1. *L'Association suisse pour la médiation familiale (ASMF)*

Quelques mois plus tard, la première réunion préparatoire à la création de la future association pour la médiation familiale se tient à Olten, à l'initiative de Josef DUSS-VON WERDT, philosophe et fondateur de l'Institut de la famille à Zurich. Le 2 juin 1992, l'Association Suisse pour la Médiation Familiale (ASMF) est officiellement fondée à Neuchâtel. Marianne GALLI-WIDMER, avocate tessinoise, est élue à la présidence et Peter BALSCHWEIT, Président du tribunal de district de Sissach, à la vice-présidence. Peter BALSCHWEIT octroyait l'autorité parentale conjointe aux parents qui le demandaient, alors que celle-ci ne sera introduite dans le Code civil que 22 ans plus tard ! Ce juge précurseur était de l'avis que, pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombait aux parents de continuer à partager la responsabilité de l'éducation des enfants, même en cas de divorce⁶.

⁵ INSTITUT SUISSE DE DROIT COMPARÉ (ED.), *La médiation : un mode alternatif de résolution des conflits ?* ; Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1992, p. 3.

⁶ Voir sa contribution BALSCHWEIT-VON-SAUBERZWEIG Peter, «Le rôle du Juge dans la Médiation», in : *La médiation : actes du colloque du 10 octobre 1996*, Genève, CETEL, 1997, pp. 90 ss.

2.2.2. *L'Association genevoise de médiation familiale (AGMF)*

En 1994 se crée une section genevoise de l'ASMF, présidée par le Juge Jean-Charles KEMPF, Président de la Cour de Justice.

L'Association genevoise pour la médiation familiale (AGMF) a pour but de faire connaître la médiation familiale, de la développer et d'en favoriser la pratique à Genève. Dans cet esprit, l'AGMF préconise la création d'un lieu neutre, de promotion de la médiation familiale (information du public ; permanences), de pratique de la médiation familiale et un espace de rencontre et d'échange pour les médiateurs familiaux.

L'AGMF, dans sa recherche de fonds présente ainsi son projet en 1995 à la Ville de Genève : «Le Centre de médiation familiale de l'AGMF regroupera une dizaine de médiateurs familiaux formés aux techniques de la médiation et de la communication. Ces médiateurs et médiatrices s'engageront bénévolement à promouvoir la médiation familiale en tenant des permanences à l'attention du public. Par ailleurs, ils consacreront un temps défini à la supervision et à l'échange. Les médiations, qui impliquent une activité professionnelle, cependant seront rémunérées».

Finalement, le «Centre de médiation familiale» devient en 1997 la Maison genevoise des médiations, avec ses différentes chambres et se constitue en organisation autonome⁷. L'AGMF rejoint le Groupement Pro Médiation.

2.2.3. *L'association genevoise pour la médiation de quartier*

Créées en 1994 à Genève, l'AsMéd GE⁸ et sa jumelle AsMéd Vaud ont pour but la promotion de la médiation de voisinage et son exercice sur le terrain. Elles offrent au public un accès aisé à une médiation de qualité. De par leur engagement citoyen, les médiatrices et les médiateurs indépendants et accrédités œuvrent pour maintenir la qualité, échanger sur la pratique de médiation et proposer des formations continues aux médiatrices et médiateurs des deux associations.

2.2.4. *Le Groupement Pro Médiation*

En 1996, diverses institutions intéressées par la médiation se regroupent pour constituer le Groupement Pro Médiation (GPM) : la Faculté de Droit

⁷ <https://mediation-mgem.ch>

⁸ <https://mediation-voisinage.ch>

de l'université de Genève, le CETEL, l'AGMF, l'AsMéd GE, l'Ordre des avocats, la Chambre de commerce et d'industrie de Genève. L'avocate Constance DE LAVALLAZ en deviendra la première présidente.

Un comité est mis sur pied pour l'organisation d'un colloque qui a lieu le 10 octobre 1996 à l'Université de Genève. Il réunit plus de 130 personnes venues de toute la Suisse romande. Des actes, sous la direction du Professeur Christian-Nils ROBERT, sont publiés⁹.

Les buts du Groupement Pro Médiation sont de fédérer les associations de médiation en Suisse romande, de développer des offres de formation en médiation généraliste et de regrouper les médiateurs et médiatrices de tous les contextes de la médiation. Le Groupement Pro Médiation initie en 1996 le projet de la loi sur la médiation pénale genevoise, entrée en vigueur en 2001.

Le GPM est aujourd'hui une association romande qui a pour objectif la promotion de la médiation en Suisse romande, la formation des médiatrices et médiateurs et la publication d'un bulletin d'information Infos-GPM¹⁰.

2.2.5. *La Chambre suisse de médiation commerciale*

Ne pouvant rejoindre la MgeM en créant une chambre de la médiation commerciale – les subventionneurs de la Ville de Genève s'y refusant – les médiateurs et médiatrices de Genève et Vaud fondent la Chambre Suisse de Médiation Commerciale (CSMC) en 1997. Elle promeut depuis lors la médiation en tant que méthode efficace de résolution des litiges dans le domaine commercial¹¹.

2.2.6. *Les Petits-déjeuners de la médiation et la Chambre genevoise du commerce et de l'industrie (CGCI)*

Partenaire du GPM dès ses débuts, la CGCI a hébergé les Petits-déjeuners de la médiation durant près de 20 ans, permettant aux médiatrices et médiateurs de tous horizons de se côtoyer et d'échanger sur leurs pratiques. En 2007, les Chambres de commerce et industrie de Bâle, Berne,

⁹ ROBERT Christian-Nils, BORNOZ Nathalie, LANGUIN Noëlle (Ed.). *La médiation : actes du colloque du 10 octobre 1996*, Genève, CETEL, 1997.

¹⁰ <https://mediations.ch>

¹¹ <https://skwm.ch/fr/>

Genève, Neuchâtel, Tessin, Vaud et Zurich édictent les «Swiss Rules of Mediation» pour les usagers des services de médiation¹².

2.2.7. La Fédération genevoise des médiations

Dans les années 2000, des médiateurs et médiatrices de Genève créent l'association MédiationS pour avoir un ancrage genevois indépendant du GPM. L'association MédiationS a pour but de fédérer les médiateurs et les médiatrices du canton et les associations genevoises de médiation qui travaillent dans les différents champs de la médiation. Elle crée et tient une permanence d'information sur la médiation, la PIM, proche du Palais de justice.

En 2015, la Fédération Genevoise MédiationS (FGeM) succède à l'Association MédiationS afin de mieux être identifiée comme organisation faitière à Genève. Elle regroupe huit associations et 51 personnes médiatrices¹³.

III. L'impact de la médiation privée sur la première loi genevoise sur la médiation pénale de 2001

En 1995, le Conseil fédéral publie un message sur la révision du divorce¹⁴ en vue de l'harmoniser avec le nouveau droit du mariage de 1988 : «Comme les époux doivent élaborer eux-mêmes une solution, leur autonomie est renforcée. Les solutions qu'ils ont élaborées ensemble ont plus de chance d'être appliquées à long terme que les décisions prises par le juge. Il est aussi plus probable que les problèmes survenant ultérieurement puissent être résolus par les parents eux-mêmes dans l'intérêt de leurs enfants. L'aptitude des parents à dialoguer aide les enfants à surmonter les difficultés liées au divorce».

Malheureusement, le nouveau droit du divorce ne prévoit¹⁵ pas la médiation dans le Code Civil, les oppositions s'étant additionnées au Parlement fédéral. D'une part, les cantons refusent l'idée de nouvelles charges

¹² <https://www.swissarbitration.org/wp-content/uploads/2022/10/Swiss-Rules-of-Mediation-EN.pdf>

¹³ <https://fgem.ch>

¹⁴ CONSEIL FÉDÉRAL, *Message concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtoage matrimonial) du 15 novembre 1995.*

¹⁵ <https://www.swissarbitration.org/wp-content/uploads/2022/10/Swiss-Rules-of-Mediation-EN.pdf>

financières. D'autre part, les associations féministes craignent que la médiation soit utilisée par la partie « la plus forte » au préjudice de « la plus faible », soit l'épouse, lui enlevant l'accès à sa principale – voire unique – ressource, les enfants. Enfin, le législateur estime que la médiation n'a rien à faire dans le code civil !

3.1. La loi genevoise sur la médiation pénale

Comme nous l'avons vu au chapitre II, la médiation conventionnelle s'est principalement développée grâce au mouvement associatif. En 1995, les médiatrices et médiateurs romands étaient optimistes quant à l'introduction de la médiation familiale dans le Code civil.

A Genève, l'accent a dès lors été mis sur l'idée de prévoir la médiation en matière pénale dans la loi genevoise.

En 1995, ACOR-SOS Racisme présente une requête (40440-45202) au Fonds national de la recherche scientifique sur la violence raciste au quotidien et la médiation comme forme d'intervention¹⁶. En mars 1996, ACOR s'associe au GPM et à l'AsMéd pour demander un entretien au Procureur général Bernard BERTOSSA en joignant une proposition d'action. Intéressé par le projet, le Procureur général invite ces trois associations à un entretien le 18 avril 1996, au cours duquel il accorde son soutien complet à la condition... de créer la base légale nécessaire !

C'est ainsi que le GPM se concentre désormais sur la conception et la mise en œuvre de cette loi, en organisant d'abord une spécialisation en médiation pénale de 40 heures à laquelle participent onze médiateurs et médiatrices. En janvier 1997, le GPM rédige sous la plume de Nathalie BORNOZ, assistante de droit pénal, un projet de médiation pénale à Genève.

Le 22 octobre 1997, le Conseil d'État présente au Parlement le PL 7750 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire introduisant un titre nouveau « Médiateurs pénaux ». Le 7 novembre 1997, le Grand-Conseil renvoyait le projet à la Commission judiciaire avec ce descriptif¹⁷ :

« A Genève, le Groupement Pro Médiation, association créée en 1996 qui regroupe notamment l'Association genevoise pour la médiation familiale, l'Association romande contre le racisme et l'Association genevoise pour la médiation de quartier, est intervenu courant 1997 auprès du procureur

¹⁶ Les résultats de la recherche ont été publiés, avec notamment un modèle d'intervention comprenant le recours à la médiation pénale et communautaire en cas de violence raciste : ECKMANN Monique, SALBERG Anne Catherine, BOLZMAN Claudio, GRUNBERG Karl, 2001, *De la parole des victimes à l'action contre le racisme*, Genève, Ed. IES, 2001.

¹⁷ <https://ge.ch/grandconseil/m/memorial/seances/540101/52/34>

général et du chef du département de justice et police et des transports pour que soit institutionnalisée la médiation pénale dans notre canton.

Le présent projet de loi est le résultat de cette démarche. Cette dernière a en effet reçu un accueil très favorable et le Conseil d'Etat entend lui apporter son plein appui, car il est convaincu que la médiation pénale représente une solution adéquate à la résolution de conflits relativement mineurs qui, en l'état du droit, aboutissent à un classement en opportunité par le Parquet.

Les dispositions que nous vous soumettons ont été rédigées avec le concours de M. Bernard STRÄULI, chargé de cours au département de droit pénal de la faculté de droit, et ont été approuvées par M. le procureur général ».

Trois ans plus tard, en février 2000, le projet est débattu au Parlement. Le lecteur intéressé trouvera la retranscription de l'audition des médiatrices et médiateurs porteurs du projet, du Professeur de droit pénal Christian-Nils ROBERT, du Procureur général ainsi que la genèse de la première loi de médiation en Suisse¹⁸.

Il est remarquable de voir combien cette loi a orienté de manière pérenne l'institutionnalisation de la médiation à Genève. En comparant les textes de 2001 et de 2023, on constate leurs similarités en ce qui concerne l'utilisation d'un langage orienté vers les grands principes éthiques et déontologiques de la médiation :

Loi de 2001 Serment

« Je jure ou je promets solennellement :
d'exercer ma mission dans le respect
des lois, avec honneur, compétence
et humanité,
de sauvegarder l'indépendance
inhérente à ma mission,
de n'exercer aucune pression sur les
personnes en litige afin d'obtenir leur
adhésion à une entente qui ne serait
pas librement négociée,
de veiller à ce que les personnes en
litige concluent une entente libre et
réfléchie,
de ne plus intervenir d'aucune manière
dans la procédure une fois ma mission
achevée,
de préserver le caractère secret de la
médiation ».

Loi de 2023 Serment

« Je jure ou je promets solennellement :
d'exercer ma mission dans le respect
des lois, avec honneur, compétence
et humanité,
de sauvegarder l'indépendance
inhérente à ma mission,
de n'exercer aucune pression sur les
personnes en litige afin d'obtenir leur
adhésion à une entente qui ne serait
pas librement négociée,
de veiller à ce que les personnes en
litige concluent une entente libre et
réfléchie,
de ne plus intervenir d'aucune manière
dans la procédure une fois ma mission
achevée,
de préserver le caractère secret de la
médiation ».

Nouveau : de respecter les règles de déontologie édictées par le Conseil d'Etat ».

¹⁸ <https://ge.ch/grandconseil/m/memorial/seances/540405/7/2>

Votée au printemps 2001, la loi sur la médiation pénale entre en vigueur le 15 août 2001¹⁹. Huit médiateurs et médiatrices, ayant acquis une compétence spécifique à la médiation en général, ainsi qu'à la médiation pénale en particulier²⁰, et bénéficiant d'une large expérience préalable de médiation, prêtent serment le 31 octobre 2001²¹ et figurent sur le premier tableau des médiateurs du Conseil d'État.

Cette loi prévoyait la délégation par le Ministère public, en opportunité, de la transmission des dossiers à une médiatrice ou à un médiateur pénal assermenté. Dès ce moment, le processus de médiation entre dans une phase totalement autonome face à la justice. La personne médiatrice exerce sa mission dans le respect de sa déontologie et de son éthique. Il est particulièrement remarquable que la terminologie employée par la loi se réfère aux principes de la médiation et non uniquement à ceux de la justice. C'est ainsi que l'on ne parle pas d'un « auteur » et d'une « victime », mais de « personnes en litige pour des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ». Cela montre que l'on n'est pas dans une procédure judiciaire, avec le nécessaire respect des grandes règles juridiques du procès pénal que sont notamment la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et l'autorité de la chose jugée²², mais dans un processus autonome. Toutefois, le Procureur reste maître de l'action pénale durant toute la procédure et décide à l'issue de la médiation de la suite à leur donner (classement ou instruction).

Cette loi garantit le caractère volontaire de la médiation et une confidentialité complète du processus. En effet, la personne médiatrice est soumise à l'obligation de garder le secret sur les faits dont elle a eu connaissance au cours de la médiation et ne peut être entendue à quelque titre que ce soit à ce sujet. Son dossier est insaisissable. Quand sa mission est achevée, le résultat de la médiation uniquement est porté à la connaissance du Procureur général : « la médiation a abouti » ou « la médiation n'a pas abouti ». Si un accord a été trouvé entre les médiateurs, ces derniers décident s'ils désirent le transmettre directement au Procureur. Le dossier est

¹⁹ Ancienne loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (Médiation pénale) (7750) E 2 05).

²⁰ La formation de base à la médiation est de 200 heures, la formation spécifique en matière pénale de 40 heures. Les médiateurs se soumettent par ailleurs régulièrement à des interventions et supervisions et suivent une formation continue.

²¹ https://www.ge.ch/document/4001/telecharger_dont_trois_sont_encore_actifs_à_ce_jour!

²² BORNOZ Nathalie, KNOEPFLER Julien « Médiation pénale : le choc des éthiques », in : KILLIAS M. (éd), *L'éthique et le droit*, Éditions Universitaires, Fribourg 2000, pp. 231-270.

renvoyé au procureur avec, le cas échéant, l'accord signé par les parties (et les preuves de son exécution, par exemple, le retrait de plainte signé)²³.

3.2. La loi genevoise sur la médiation civile

Fortes du succès de l'introduction de la médiation pénale dans le code de procédure pénale genevois en 2001, les personnes croyant au potentiel de la médiation se sont attelées à introduire celle-ci dans le code genevois de procédure civile²⁴.

En 2003, un projet de loi est présenté au Parlement genevois²⁵. Le 1^{er} janvier 2005 entre en vigueur la première loi – en Suisse – sur la médiation civile, modifiant et complétant à la fois la législation sur la procédure civile et l'organisation judiciaire du canton de Genève.

Elle instaure une Commission de préavis en matière de médiation civile et pénale chargée de se prononcer sur l'inscription, la mise à jour et la radiation des médiateurs et des institutions de médiation aux tableaux des médiateurs, sur la conformité des règles de déontologie des institutions à celles énoncées par la loi et également sur une éventuelle sanction disciplinaire et édicte un Guide pratique de la médiation civile²⁶ (voir chap. 8).

IV. En guise de conclusion

Nous avons, dans cette contribution, donné un aperçu de quelques-unes des premières étapes du développement de la médiation conventionnelle à Genève, entre 1988 et 2005. Nous avons esquissé, par petites touches, le chemin parcouru au fil des ans et sur lequel des liens forts se sont tissés entre magistrature, avocature et «*médiature*²⁷».

²³ NdE : Depuis plus de vingt ans, les rapports d'activité du pouvoir judiciaire ne donnent aucune statistique sur les dossiers envoyés en médiation et aucune information sur le système mis en place dans la pratique. Si le système fonctionnait bien, on peut présumer que ces informations d'intérêt public seraient communiquées. La même observation vaut pour la médiation en matière civile.

²⁴ NdE : Les années précédant son entrée en vigueur quelques magistrats du tribunal civil avaient pris de leur côté l'initiative de proposer la médiation de manière pragmatique.

²⁵ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL08931.pdf>

²⁶ https://irp.cdn-website.com/6f1ba467/files/uploaded/gemme_guide_meditation_civile%20%281%29.pdf

²⁷ Nous proposons d'étendre le terme à la fonction de médiation en général, et non au seul médiateur de la République française <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9M1514>

En janvier 2023, le Parlement a adopté la nouvelle loi sur la médiation consacrant enfin le vœu du Constituant de 2013 ! Cette loi novatrice institutionnalise la médiation conventionnelle après un processus législatif coopératif, basé sur la concertation et le consensus entre toutes les institutions et personnes concernées²⁸.

Nous aimerions relever trois avancées remarquables de ce texte légal.

Premièrement, le recours au nouveau dispositif de médiation est ouvert aux personnes en litige dès « qu'une procédure judiciaire [est] pendante ou non, à leur demande ou sur conseil ou exhortation d'une magistrate ou d'un magistrat²⁹ ». Cela signifie que le recours à la médiation est favorisé avant même le dépôt d'une demande en droit. Cela permet aux médiateurs de commencer à dialoguer et à trouver des accords en amont du recours à la justice, qui pourra les homologuer dans un second temps.

Deuxièmement, les personnes en litige pourront dans tous les cas – avant ou en cours de procédure – bénéficier de l'aide financière prévue par la loi³⁰, à raison de 7,5 heures renouvelables à trois reprises au maximum, lorsque les circonstances le justifient, pour les honoraires d'une médiatrice ou d'un médiateur assermenté, à un tarif fixe, dès qu'elles manifestent la volonté réciproque et concordante d'entrer en médiation et que le conflit présente un rattachement suffisant avec le canton de Genève. Sur demande et lorsque des circonstances particulières le justifient, la co-médiation peut aussi être financée aux mêmes conditions. Le projet pilote mené par l'Ordre des avocats de « l'avocat de la médiation » est repris et il est prévu d'octroyer 3 heures d'honoraires du conseil juridique à la demande du médiateur³¹. Les avocates et avocats, qui favorisent l'entrée en médiation de leurs clients, recevront une indemnité maximum de 2,5 heures pour les accompagner dans le processus³².

Troisièmement, la création d'un Bureau de la médiation³³, qui sert d'interface entre la procédure judiciaire et le processus de médiation, permet de garantir les règles déontologiques de ce mode consensuel de traitement

²⁸ NdE: Le dispositif d'encouragement à la médiation rattaché au pouvoir judiciaire introduit par la nouvelle loi du 27 janvier 2023 (art. 16 à 23), et en particulier le bureau de la médiation (art. 17) est institué au profit tant de la médiation privée que de la médiation judiciaire, ce qui est particulièrement novateur. Le rattachement de ce dispositif au pouvoir judiciaire et son emplacement dans ses locaux suscitera la confiance du public. De plus le financement d'environ 200 dossiers non judiciaires a été prévu (Exposé des motifs, ch. V Incitations financières).

²⁹ Loi sur la médiation (12854), art. 17 d).

³⁰ Loi sur la médiation (12854), art. 17 f). NdE: L'aide financière sera accordée à 200 situations non judiciaires.

³¹ Loi sur la médiation (12854), art. 22.

³² Loi sur la médiation (12854), art. 21.

³³ Loi sur la médiation (12854), art. 17.

des conflits. Son emplacement dans un bâtiment du Pouvoir judiciaire est un atout à la fois géographique et psychologique pour les personnes qui hésitent encore à déposer une requête et celles qui, s'apprêtant à la déposer au greffe, seront encore informées à cette occasion sur la possibilité de recourir à la médiation et orientées vers le Bureau.

Enfin, nous estimons que des précautions suffisantes ont été prises pour que cette institutionnalisation de la médiation soit une réussite³⁴ sans qu'elle «perde son âme»³⁵. La pleine capacité d'autodétermination des médiantes et des médians leur est reconnue et l'autonomie du processus de médiation assurée. La participation libre et volontaire des personnes en litige, sans pression ni moyens indus, est garantie de même que le strict respect de la confidentialité du processus. En médiation, il n'y a pas d'obligation de résultat. La complémentarité entre justice et médiation et une harmonisation souple des temps de la médiation et de la justice sont assurées.

Ce notable résultat, auquel les pionnières et les pionniers de 1988 n'auraient jamais osé rêver, est dû à l'esprit de médiation qui a uni durant près de trois ans le Pouvoir judiciaire, les médiateurs et les médiatrices, les avocates et les avocats et le Département de la sécurité, de la population et de la santé.

Les liens noués au fil de ces trente ans par les personnes et institutions favorables à la médiation³⁶ ont permis ce travail consensuel dans lequel chacun accepte de perdre un peu pour gagner beaucoup. Pourrions-nous dire que l'Esprit de Genève³⁷ symbole de dialogue, de paix et de démocratie s'est penché sur le berceau de la loi sur la médiation de 2023 ?

³⁴ NdE : Les statistiques sur le nombre d'envois en médiation et sur le nombre d'accords de règlements de médiation permettront d'évaluer l'efficacité du Bureau de médiation.

³⁵ BASTARD Benoît et CARDIA-VONÈCHE Laura, «L'institutionnalisation de l'informel : la mort d'une bonne idée ? L'exemple de la médiation familiale», *Fampra.ch (La pratique du droit de la famille)*, 2000, n° 2, pp. 216-230.

³⁶ NdE : L'ancienneté et l'intensité de ces liens devraient parvenir à lever le principal obstacle, selon la CEPEJ, au développement de la médiation judiciaire : l'absence de sensibilisation initiale et continue à la médiation des juges, à laquelle est attribuable le taux insignifiant de RJM (moins de 1 % du contentieux judiciaire en matière civile).

³⁷ https://www.lebendige-traditionen.ch/tradition/fr/home/traditions/1_esprit-de-geneve.html